



Services financiers
N° tél. 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/YN/

DECISION N° 99/316

OBJET: Réalisation d'un emprunt de 25 000 000 F (vingt cinq millions de francs) auprès de la Kredietbank - KBC Bank Succursale Française

Le Député-Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 27 juillet 1995 portant délégation au Maire : fixation des conditions dans lesquelles le Maire peut contracter des emprunts dans le cadre de l'article L 122.20 paragraphe 3 du code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 28 octobre 1999 autorisant le Maire-Adjoint appelé à remplacer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à signer également les décisions prises en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les documents y afférents,

VU l'arrêté n° 99/179 série A du 9 décembre 1999 portant délégation de fonctions et de signature durant l'absence du Maire à Mme Nicole LAMOTH,

VU la proposition de prêt faite le 21 décembre 1999 par la Kredietbank KBC Bank Succursale Française 203, rue du Faubourg Saint-Honoré - 753804 PARIS Cedex 08 à hauteur de 25 000 000 de francs,

DECIDE

Article 1 : La Ville de Yerres emprunte 25.000.000,00 de francs (vingt cinq millions) auprès de la Kredietbank - KBC Banque Succursale Française.

Article 2 : Les caractéristiques consenties par la Kredietbank sont les suivantes :

- Montant total : 25.000.000,00 FRF.
- Tirage minimum : 5 000 000,00 FRF
- Durée du prêt : 20 ans
- Mode d'amortissement : progressif
- Index de taux : Euribor trimestriel + 0.20%

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE



- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Possibilité de passage en taux fixe à chaque échéance sans indemnités

Article 3 : Le Maire accepte de signer le contrat de prêt relatif à cet emprunt.

Fait à Yerres, le 23 décembre 1999

Pour Le Député-Maire,
Le 1^{er} Maire-Ajoint délégué,



Nicole LAMOTH

